

DÉCRET n° 2002-29 du 3 janvier 2002
portant création, attributions et organisation
du 326^{ème} bataillon de fusiliers marins.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein de la marine nationale, une formation dénommée 326^{ème} bataillon de fusiliers marins.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le 326^{ème} bataillon de fusiliers marins est un corps de troupe, stationné dans la zone militaire de défense n°3 à Mpoûya.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- maintenir en état de disponibilité opérationnelle le matériel en dotation ;
- exécuter les ordres, les instructions, les plans et les programmes d'instruction du chef d'état-major de la marine nationale ;
- maintenir les troupes en état d'alerte et de mobilisation ;
- participer aux manœuvres interarmées et aux exercices de mobilisation partielle ou générale prévus par l'état-major général des forces armées ;
- surveiller les plans d'eau ;
- sécuriser les approvisionnements ;
- effectuer les opérations de police maritime ;
- participer aux missions de service public ;
- gérer le personnel ;
- exécuter les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de conflit, de trouble ou de crise.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le 326^{ème} bataillon de fusiliers marins, commandé par un officier supérieur du profil commandement, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division du personnel et de l'instruction civique ;
- la division du commissariat ;
- les unités élémentaires ;
- les structures rattachées au commandant.

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le commandement est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major de la marine nationale.

Article 5 : Le commandement comprend :

- le commandant de bataillon ;
- le commandant en second, chef d'état-major ;
- le chef de la division du personnel et de l'instruction civique ;
- le chef de la division du commissariat.

SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR

Article 6 : L'état-major est l'organe de conception et d'études.

Article 7 : L'état-major du 326^{ème} bataillon de fusiliers marins, commandé par un officier supérieur, comprend :

- la section des opérations ;
- la section de l'instruction ;
- la section de reconnaissance ;
- la section des transmissions ;
- la section des effectifs ;
- la section du service intérieur.

SECTION III : DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 8 : La division du personnel et de l'instruction civique du 326^{ème} bataillon de fusiliers marins est chargée, notamment, de gérer le personnel et d'assurer l'instruction civique.

Article 9 : La division du personnel et de l'instruction civique du 326^{ème} bataillon de fusiliers marins, comprend :

- la section du personnel ;
- la section de l'instruction civique ;
- la section des actions culturelles.

SECTION IV : DE LA DIVISION DU COMMISSARIAT

Article 10 : La division du commissariat du 326^{ème} bataillon de fusiliers marins est chargée, notamment, de la conception et de la conduite du soutien logistique.

Article 11 : La division du commissariat du 326^{ème} bataillon de fusiliers marins comprend :

- la section de l'armement et de munitions ;
- la section des combustibles et des lubrifiants ;
- la section des vivres et du matériel ;
- la section de l'administration et des finances ;
- la section de la santé ;
- la section de l'action sociale.

SECTION V : DES UNITES ELEMENTAIRES

Article 12 : Les unités élémentaires du 326^{ème} bataillon de fusiliers-marins sont des regroupements de personnels constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- réaliser les missions de combat en vue de la défense maritime du territoire national ;
- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense du 326^{ème} bataillon de fusiliers-marins ;
- exécuter les missions d'intérêt public.

Article 13 : Les unités élémentaires du 326^{ème} bataillon de fusiliers-marins sont

- la 1^{ère} compagnie ;
- la 2^{ème} compagnie ;
- la 3^{ème} compagnie ;
- la 4^{ème} compagnie.

SECTION VI : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT

Article 14 : Les structures rattachées au commandant du 326^{ème} bataillon de fusiliers-marins ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

Article 15 : Les structures rattachées au commandant sont :

- le secrétariat ;
- le poste de la sécurité militaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du 326^{ème} bataillon de fusiliers-marins sont fixés par arrêté du ministre.

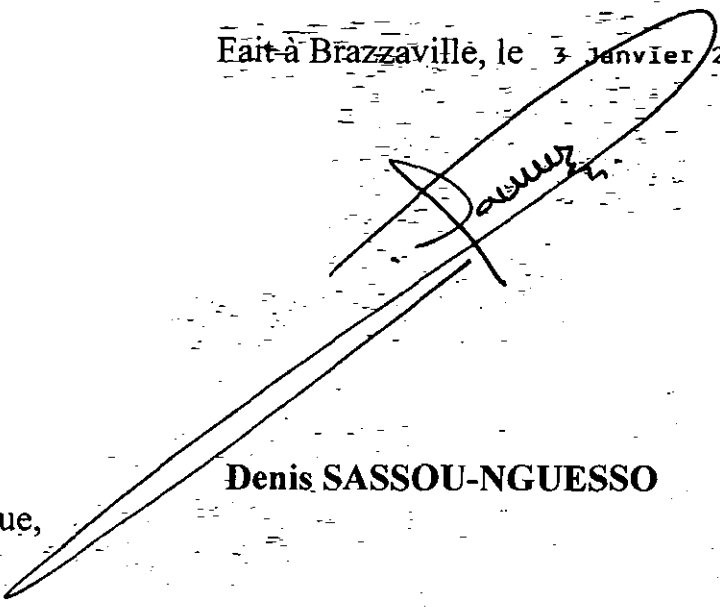
Article 17 : Le personnel, l'armement, l'infrastructure et le matériel du 326^{ème} bataillon de fusiliers-marins proviennent de la marine nationale et des affectations du ministre.

Article 18 : Le commandant de bataillon, le chef d'état-major, les chefs de divisions, les commandants des unités élémentaires, les chefs de sections ainsi que les chefs des structures rattachées sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation du 326^{ème} bataillon de fusiliers marins.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

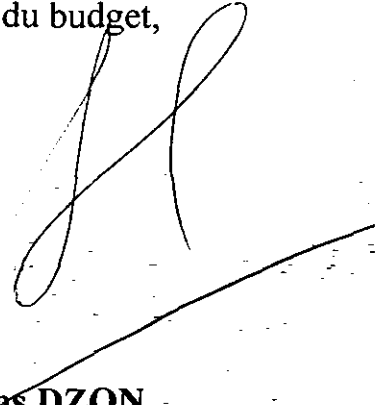
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON